



## Arrêt

**n° 243 079 du 27 octobre 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS**  
**Place Saint-Paul 7/B**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 220 958 du 9 mai 2019, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.818 du 17 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 juillet 2007 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain, soit le 17 juillet 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 mars 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 28 098 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) le 29 mai 2009.

1.2. Par un courrier du 10 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle a ensuite actualisé sa demande à de nombreuses reprises jusqu'en mars 2013.

1.3. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande susvisée et a pris un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [A. N.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 04 avril 2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Togo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:*

*2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 04.04.2013. »*

1.4. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, dans un arrêt n° 220 958 du 9 mai 2019 (affaire 127 457). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 247.818 du 17 juin 2020.

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'un défaut de connexité des deux actes attaqués, soutenant que « la décision de rejet 9ter fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite par un courrier daté du 10 juillet 2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat d'un dépassement du délai fixé conformément à l'article 6 ou de l'absence de preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'annulation de la décision de rejet 9ter ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

Toutefois, force est d'observer que cette contestation ne correspondant pas à la réalité dans la mesure où le second acte attaqué est motivé par le fait que « L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une

*décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 04.04.2013* ». En outre, il n'appert pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante. Dès lors, le second acte querellé constitue bien un acte d'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 avril 2013, et apparaît en conséquence clairement comme l'accessoire de la première décision entreprise.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que dans la mesure où « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage [à] la partie requérante [...]. L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°* », la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir.

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

3.2. Elle reproduit l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations générales quant à ce. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions et principes visés au moyen, mais elle note également que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'analyse médicale du médecin de la requérante. Elle rappelle que dans ses certificats médicaux, son médecin indique que la requérante « *souffre notamment d'un PTSD avec état anxio-dépressif d'une gravité évaluée à 4/7 « avec traitement » et de 6/7 « sans traitement* », et qu'un *risque suicidaire est tout à fait avéré [...]. Outre le traitement mis en place en Belgique, un suivi psychiatrique régulier est nécessaire* ». La partie requérante estime par conséquent que la partie défenderesse commet une erreur lorsqu'elle ne retient que le PTSD d'une gravité de 4/7 et qu'elle oublie qu'en l'absence de traitement, la gravité passe à 6/7.

Elle note également que le médecin-conseil indique qu'aucun élément du dossier administratif n'explique la pathologie alors que dans son certificat médical, le docteur [S.] indiquait qu'il existe « *un risque très grave (notamment de suicide comme relevé par le même médecin) en cas de retour au pays, associé à la notion de persécutions vaudou dont elle ressent encore les effets* ».

Elle soutient que le même constat peut être fait lorsque la partie défenderesse indique que le risque suicidaire est hypothétique et général et qu'il ne serait dès lors pas pertinent dans l'examen du dossier. Elle souligne à cet égard qu'« *il émane d'une lecture raisonnable de tous les certificats médicaux produits par la requérante qu'il existe en l'espèce un risque vital (notamment concrétisé par un risque suicidaire) en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle conclut par conséquent que la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle porte sur le risque suicidaire, va à l'encontre des certificats médicaux déposés.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse soutient, en se basant sur différents sites Internet, que les soins et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Elle estime que ces sources d'informations n'apportent aucune garantie réelle quant à l'existence d'un traitement adéquat au Togo. Elle rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour et ses différentes actualisations, elle a transmis une analyse des autorités canadiennes quant aux soins de santé au Togo. Elle soutient que ces informations ne peuvent être considérées comme générales et non pertinentes surtout que les informations utilisées par la partie défenderesse le sont tout autant. Elle rappelle que « *Les autorités canadiennes précises (sic.) de manière très claire que les installations les fournitures médicales sont limitées, que ces soins sont coûteux, qu'il n'existe quasi pas de soins médicaux d'urgence et que les médicaments sont rares* ». Elle ajoute que ces constats sont réalisés par des autorités parfaitement neutres.

Concernant l'accessibilité des soins et suivis nécessaires, elle relève que la partie défenderesse se réfère à l'article 34 de la Constitution togolaise alors que cette disposition n'est nullement contraignante dans la mesure où elle indique seulement que les autorités s'engagent à promouvoir le droit à la santé ; elle ne le garantit pas. Elle ajoute ensuite que le Togo fait partie des Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ) et que cela conforte les informations transmises lors de la demande.

Elle note que la partie défenderesse indique que la requérante pourrait travailler au pays d'origine dans la mesure où le certificat médical type n'indique nullement le contraire. Elle souligne à cet effet que ledit certificat n'interroge aucunement sur la capacité de travail et ajoute qu'il n'est pas raisonnable de penser que la requérante pourrait travailler étant donné que le dernier certificat daté du 26 février 2013 indique qu'elle souffre de « *troubles anxieux généralisés, crise de panique, dépression, insomnies, cauchemar, flash-back, fatigue permanente, troubles somatiques divers, accident vécu comme persécutions* ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû interroger le médecin de la requérante sur la capacité de cette dernière à travailler, d'autant plus que le dernier certificat médical indique qu'il existe un risque vital en cas de retour au pays d'origine. Elle en conclut qu'« *au vu de ce qui précède et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les affections dont souffre la requérante sont constitutives d'un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Il est donc manifestement erroné et inadéquat de conclure qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ayant de ce fait été méconnues. Enfin, par référence aux constats effectués ci-avant, les termes de la décision querellée témoignent aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le*

*pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin fonctionnaire daté du 4 avril 2013, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre actuellement des pathologies pour lesquelles les traitements et les suivis requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine suivantes : « *Syndrome de stress, post-traumatique avec dépression anxieuse, Hypertension artérielle, Migraine, Diabète* ». Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

4.3.1. Sur le moyen, s'agissant du grief fait au fonctionnaire médecin de n'avoir retenu que le PTSD d'une gravité de 4/7, d'avoir omis qu'en l'absence de traitement la gravité passe à 6/7, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'il ressort de l'avis médical que le fonctionnaire médecin a estimé que le traitement suivi par la requérante est disponible et accessible au Togo.

4.3.2. S'agissant du grief fait au fonctionnaire médecin d'avoir estimé qu'aucun élément du dossier administratif n'explique la pathologie alors que, dans son certificat médical, le docteur [S.] a indiqué qu'il existe « *un risque très grave (notamment de suicide comme relevé par le même médecin) en cas de retour au pays, associé à la notion de persécutions vaudou dont elle ressent encore les effets* », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a relevé, dans son avis, que « *la raison invoquée est liée à la persécution vaudou dont [la requérante] ressent encore les effets, ce qui est par définition difficile à démontrer* ». Il ne saurait dès lors être considéré que le fonctionnaire médecin n'a pas pris en considération cet élément, comme la partie requérante semble le prétendre.

4.3.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a mal motivé sa décision en ce qui concerne le risque suicidaire en cas de retour au pays d'origine, le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt visé au point 1.4 prononcé dans la présente affaire, que « *Lorsqu'il affirme que le médecin-conseil n'a nullement pris en compte, dans son examen, le risque suicidaire en cas de retour au pays d'origine alors que son rapport mentionne expressément ce risque, l'évalue sur la base «des éléments disponibles au dossier» et, au terme de cette évaluation, émet l'appréciation selon laquelle «[le] fait du retour au pays d'origine n'est pas de nature à créer un risque vital ou pour l'intégrité physique», le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due à cette pièce en violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* ».

4.3.4. S'agissant de la disponibilité des soins au pays d'origine, et plus particulièrement de « *l'analyse précise effectuée par les autorités canadiennes* », le Conseil rappelle que la seule circonstance que les informations issues des rapports généraux et sites internet que la partie requérante fait valoir soient différentes des informations dont la partie défenderesse fait état à l'appui de l'acte attaqué, ne suffit pas pour conclure que celle-ci aurait violé les dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen. Il apparaît, à la lecture de l'avis médical, que le fonctionnaire médecin a examiné la disponibilité du traitement au pays d'origine, et a exposé les sources et le raisonnement qui l'ont mené à estimer que ledit traitement était disponible, sans que la partie requérante ne remette en cause ces sources et ce raisonnement.

4.3.5. S'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, et plus particulièrement de l'incapacité de la requérante à travailler, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que cette incapacité n'a été invoquée en aucune manière, ni dans la demande ni dans les certificats médicaux, en sorte que le fonctionnaire médecin a valablement pu estimer que « *l'intéressée est en âge de travailler et son médecin traitant n'exclut pas qu'elle travaille* ». Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le fait que la requérante souffre des troubles énoncés dans le certificat médical type du 26 février 2013 ne permet pas de conclure automatiquement qu'elle est incapable de travailler.

Le fait que le certificat médical type ne contienne pas de question à cet égard n'énerve en rien ce raisonnement. En effet, s'agissant du grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir demandé au médecin de la requérante si celle-ci est en état de travailler, le Conseil estime qu'il incombe à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS